

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 25/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ACM AUTO

8 RUE DU PLESSIS BRIARD
91080 Evry-Courcouronnes

Références : D2025

Code AIOT : 0100286501

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement ACM AUTO implanté 8 RUE DU PLESSIS BRIARD 91080 EVRY-COURCOURONNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un CODAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACM AUTO
- 8 RUE DU PLESSIS BRIARD 91080 EVRY-COURCOURONNES
- Code AIOT : 0100286501
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement n'était pas connu de l'inspection avant le contrôle.

L'établissement est spécialisé dans des prestations de carrosserie, il réalise peu d'opérations de mécanique d'après les personnes rencontrées.

L'établissement, au regard des informations collectées, ne relève pas de législation relative aux installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)	Décret du 12/05/2020	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 02/01/2025, article L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative 2712	Décret du 13/04/2010	Sans objet
2	Situation administrative 2930-1 (garage)	Décret du 12/05/2020	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit investir dans des rétentions et communiquer certains documents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative 2712

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2712
Prescription contrôlée :
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²
Constats :
Lors du contrôle, l'inspection n'a pas constaté la présence de véhicules démontés et/ou accidentés, que ce soit au sein de l'atelier ou à l'extérieur. L'atelier ne comporte pas de zone où

des pièces d'occasion sont stockées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'établissement ne relève pas de la rubrique 2712.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative 2930-1 (garage)

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2930-1 (garage)

Prescription contrôlée :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

- 1, Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :
b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²

Constats :

L'atelier occupe une superficie d'environ 250 m².

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'atelier présente une superficie largement inférieure au seuil de la rubrique. L'établissement ne relève pas de la rubrique 2930-1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)

Prescription contrôlée :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j

Constats :

L'établissement possède une cabine de peinture. Elle est alimentée via une cuve de fioul implantée à l'arrière. Ce cubitainer de 1000 l n'était pas sur rétention.

Un représentant de la société a indiqué que la cabine n'était pas utilisée tous les jours et que la quantité de produit était inférieure à 10kg/j.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En l'absence de justificatif, l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les factures d'achat des peintures (même si elles sont à l'eau. En effet, la vérification des produits ne mentionnait aucun pictogramme de dangers). Par ailleurs, le cubitainer doit être placé sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective****Proposition de délais : 1 mois****N° 4 : Gestion des déchets****Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/01/2025, article L.541-2****Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets****Prescription contrôlée :**

Article L541-2

Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

+

décret n°2021-321 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un cubitainer de 1000 litres d'huiles usagées dans l'atelier. Ce dernier n'était pas sur rétention. En l'absence du gérant, l'inspection n'a pas pu consulter les documents relatifs à la traçabilité des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre sa cuve d'huiles usagées sur rétention. L'exploitant doit communiquer les justificatifs relatifs à la gestion des huiles usagées et des batteries usagées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective****Proposition de délais : 1 mois**

ACM AUTO – EVRY
inspection du 11/02/25





